

Quimper, le 04 avril 2022

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants
du premier degré public

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2022

Références :

- Le Code général de la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 (Bulletin officiel spécial n° 06 du 28 octobre 2021)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (espace académique TOUTATICE - ressources administratives)

Préambule

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2022 et s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cette circulaire complétée de ses fiches techniques fixe le contexte et les modalités de participation des enseignants au mouvement intra-départemental 2022 dans le Finistère.

Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique de mobilité :

- Soutien et accompagnement à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger,
- Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

1 Dispositions générales

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats adressés par message sur l'adresse saisie par l'agent au moment de la formulation des vœux : Juin 2022	Titre définitif et provisoire
Phase principale/ constitution des services des titulaires de secteur	Résultats consultables sur I-Prof onglet affectation : Juin-Juillet 2022	
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof onglet affectation Juillet-août-septembre 2022	Titre provisoire

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases : phase principale et phase d'ajustement.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction départementale de l'éducation nationale du Finistère (DSDEN).

Cellule mouvement - les contacts par mél sont à privilégier		
Horaires	Téléphone	Courriel
8h30-12h15 13h15 17h	02.98.98.98.95	ce.mvt1d29@ac-rennes.fr

1.3 Les participants au mouvement

↳ **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- Les personnels nommés à titre provisoire,
- Les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD),
- Les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire,
→ se reporter à la fiche technique n° 3
- Les personnels entrant dans le département à la rentrée 2022 à la suite du mouvement inter départemental,
- Les personnels sollicitant un départ en formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à la rentrée 2022-2023.
→ se reporter à la fiche technique n° 5
- Les personnels enseignants en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2021-2022, nommés à titre provisoire à la rentrée 2021-2022.
→ se reporter à la fiche technique n° 5
- les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2021 ou en renouvellement de stage.

↳ **Peuvent participer au mouvement : les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.** La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

- Cas des personnels enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : à la rentrée 2022, ces personnels retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive.
- Cas des personnels enseignants en congé de formation bilingue titulaires d'un poste monolingue à titre définitif :
Les intéressés formulent des vœux sur des postes bilingues tout en restant titulaires du poste sur lequel ils sont affectés actuellement.

A l'issue de la 2^{ème} session du DCL du mois de juin 2022 deux possibilités :

- le niveau B2 ou C1 est validé : affectation à titre définitif sur le poste bilingue obtenu au mouvement principal et perte du poste monolingue occupé actuellement qui sera pourvu au mouvement complémentaire à titre provisoire,
- ni le niveau B2 ni le niveau C1 ne sont validés : pas d'affectation sur un poste bilingue et maintien sur le poste monolingue occupé actuellement. Le poste bilingue sera pourvu au mouvement complémentaire à titre provisoire s'il n'est pas pourvu au mouvement principal.

↳ **Ne peuvent pas participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour la rentrée.**

Pour information, les personnels enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite à la rentrée 2022-2023 et qui renonceraient à leur demande après le 04/04/2022 (date d'ouverture du serveur) perdront leur poste et seront affectés lors de la phase d'ajustement.

1.4 Procédure

↳ **Consultation et saisie des vœux**

	Dates	Modalités
Consultation et saisie des vœux	du lundi 04 avril 2022 16H00 au lundi 18 avril 2022 23H	Connexion via I-Prof à l'adresse suivante : https://bv.ac-rennes.fr avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique Cliquer sur  Cliquer sur  Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (en cas de difficulté à accéder à I-Prof)	Toute l'année	Formulaire en ligne : TOUTATICE, mon bureau, mes services informatiques, AMIGO : contacter la plateforme d'assistance (portail en ligne)

La cellule mouvement sera fermée la semaine 16 du lundi 18 avril au vendredi 22 avril 2022.

↳ **Nouvelle typologie de vœux**

Une nouvelle modalité de saisie de vœux est mise en place pour la rentrée 2022.

- Les vœux précis (vœux simples)
- Les vœux groupe :
 - Communes
 - Regroupements de communes (zones géographiques) – annexe 1
 - Bassins (MOB) – annexe 2

Désormais, un seul et même écran est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et non-obligatoires).

Tous les candidats peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe y compris les participants non obligatoires.

Un vœu précis (ou simple) est une nature de support dans une école, un établissement ou un collège.

Un vœu **groupe** est constitué d'une nature de support dans une commune (groupe de type « assimilé commune » ou AC) ou dans un regroupement de communes (groupe de type « autre » ou A) (annexes 1 et 2).

Au sein du vœu groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui apparaîtra à l'écran. Cependant, l'agent a la possibilité de modifier cet ordre.

Certains vœux groupe sont à mobilité obligatoire « MOB ». Ces vœux pourront être saisis par tous les participants, cependant les participants obligatoires devront formuler au minimum 1 vœu MOB.

Attention : en l'absence de saisie d'au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB), les participants obligatoires verront apparaître la mention « demande incomplète en l'état » en haut de l'écran.

Si un participant obligatoire reste sans affectation à l'issue de l'étude de ses vœux :

- avec une demande de mutation complète (au moins un vœu MOB), il sera affecté à titre provisoire, dans le cadre de la phase principale, sur un des postes restés vacants selon des priorités de couverture à définir en fonction des besoins du service,
- avec une demande de mutation incomplète (sans vœu MOB), il sera affecté à titre définitif, dans le cadre de la phase principale, sur un des postes restés vacants selon des priorités de couverture à définir en fonction des besoins du service.

En conséquence, il est vivement conseillé de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté dans une zone infra-départementale non choisie.

↳ **Nombre de vœux (pour tous les participants)**

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif.

Certains postes à compétences particulières font l'objet d'un recrutement hors barème (postes à profil) ou après entretien (postes à exigences particulières).

↳ **Postes de titulaire secteur**

Les postes de titulaire de secteur (TS) sont publiés lors de la phase principale avec l'école de rattachement. La composition de leur service pour l'année scolaire 2022/2023 sera communiquée aux intéressés à l'issue de la phase d'ajustement. Si l'intégralité du service ne peut être effectué au sein de la circonscription de l'école de rattachement en l'absence de fractions de support vacantes, celui-ci pourra être complété par des fractions de support des circonscriptions limitrophes.

↳ **Postes de titulaire remplaçant**

Les enseignants affectés sur un poste de brigade (TR) sont rattachés à une école, pour exercer en priorité dans une circonscription. En fonction des besoins du service, ils peuvent cependant être mobilisés dans une autre circonscription. Une affectation sur un poste de remplaçant implique une mobilité.

1.5 Titres et habilitations professionnels

En préalable à la saisie des vœux, il est conseillé de vérifier sur I-Prof que la détention éventuelle d'un ou plusieurs titres ou habilitations professionnels (habilitation LVE, CAPPEI, CAPA-SH, certification français langue seconde, liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école...) est bien prise en compte : rubrique CV enseignant et onglet « diplômes et titres ».

La date limite de réception à la Division du 1^{er} degré (DIV1) à la DSDEN du Finistère à l'adresse mél : ce.mvt1d29@ac-rennes.fr des pièces justificatives est fixée au lundi 11 avril 2022.

Les enseignants qui intègrent le département à la rentrée 2022 veilleront à informer le service de la détention d'un titre et/ou habilitation professionnels par mél : ce.mvt1d29@ac-rennes.fr.

1.6 Accusés de réception des vœux, justificatifs priorités légales et réglementaires, barème

Le calendrier des opérations de traitement des vœux est ainsi décliné :

- Du lundi 04 avril 2022 16H au lundi 18 avril 2022 23H : consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et saisie des vœux.
- Le vendredi 15 avril 2022 : date limite de réception à la Division du 1^{er} degré (DIV1) de la DSDEN du Finistère à l'adresse mél : ce.mvt1d29@ac-rennes.fr des pièces justificatives pour bénéficier des bonifications liées aux situations familiales. Celles-ci peuvent être adressées dès l'ouverture du serveur.
- Le vendredi 15 avril 2022 : date limite de réception à la Division du 1^{er} degré (DIV1) de la DSDEN du Finistère de l'avis du médecin du travail suite aux saisines des agents pour bénéficier des bonifications liées au handicap. (Transmis par le secrétariat du médecin). Se reporter à la circulaire du 25 novembre 2021 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé (Toutatice : « Mes infos »).
- Le lundi 25 avril 2022 : envoi du 1^{er} accusé de réception dans I-Prof (sans les éléments de barème). Cet accusé de réception validera la participation effective au mouvement sur la base des vœux saisis.

Toute demande de modification des vœux, liée exclusivement à une erreur de saisie, devra être communiquée par mél à la Division du 1^{er} degré à l'adresse ce.mvt1d29@ac-rennes.fr au plus tard le jeudi 28 avril 2022. L'absence de demande de modification des vœux à cette date vaudra validation de ceux-ci.

Si l'accusé de réception est correct, il est inutile d'envoyer un message de confirmation.

- Le vendredi 13 mai 2022 : envoi de l'accusé de réception portant sur les vœux validés avec les éléments de barème à vérifier.

Le dimanche 29 mai 2022 : date limite de réception par mél à la Division du 1^{er} degré à l'adresse ce.mvt1d29@ac-rennes.fr des contestations de barème avec motivation et pièces justificatives. L'absence de contestation du barème à cette date vaudra acceptation par l'enseignant.

- Le jeudi 02 juin 2022 : envoi de l'accusé de réception avec le barème définitif
- A partir du jeudi 09 juin 2022 : consultation des résultats du mouvement selon la même procédure que la saisie des vœux : connexion via I-Prof à l'adresse suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique :

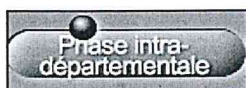
Cliquer sur



Cliquer sur

Accès à SIAM 1er degré

Cliquer sur



Puis « Consulter le résultat de votre demande de mutation »

1.7 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif. Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas le titre requis seront affectés à titre provisoire ainsi que les enseignants participants obligatoires au mouvement qui n'auront pas obtenu d'affectation définitive au regard des vœux précis et groupe.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe.

Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. De même, un enseignant nommé sur un

poste grande section, CP ou CE1 dédoublé en réseau d'éducation prioritaire (REP) pourra être amené à exercer sur une classe ordinaire (non dédoublée) et inversement. Il appartient en effet au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de déterminer le niveau sur lequel l'enseignant sera amené à exercer en fonction notamment des effectifs réellement présents à la rentrée. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Les enseignants affectés sur un poste de brigade (TR) sont rattachés à une école, pour exercer en priorité dans une circonscription. En fonction des besoins du service, ils peuvent cependant être mobilisés dans une autre circonscription.

Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire de secteur (TS) sont titulaires, sauf en l'absence de support vacant, de la fraction principale du TS publié (décharge de direction de l'école par exemple). Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur, complément de PES...) dans le secteur de l'école de rattachement. Si l'intégralité du service ne peut être effectué au sein de la circonscription de l'école de rattachement en l'absence de fractions de support vacantes, celui-ci pourra être complété par des fractions de support des circonscriptions limitrophes.

2 Algorithme et barème indicatif

L'ordre de départage par l'algorithme est le suivant :

1. priorité croissante,
2. barème décroissant,
3. Rang du vœu croissant,
4. Sous-rang de vœu croissant,
5. discriminant décroissant.

Discriminant décroissant : en cas d'égalité de barème, les critères de départage sont dans l'ordre l'ancienneté générale de service, l'échelon acquis, l'ancienneté dans l'échelon puis attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permettant un « tirage au sort » entre deux candidats.

2.1 Bonification au titre du handicap

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels citées en référence précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré.

↳ **Personnels concernés**

- a. Être bénéficiaire pour soi-même ou pour son conjoint de l'obligation d'emploi au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits à l'autonomie (CDA)
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant des deux tiers la capacité de travail ou de gain
 - Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité
 - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDA avec une incapacité permanente d'au moins 80% ou classés en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- b. Avoir un ou plusieurs enfant(s) de moins de 20 ans à charge au 31/08/2022 reconnu(s) handicapé(s) ou malade(s).
 - Enfant reconnu handicapé qui fait l'objet d'un suivi en MDPH
 - Enfant non connu de la MDPH pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé.

↳ **Bonifications accordées**

2 niveaux de bonification :

→ se reporter à la fiche technique n° 2

- Bonification de niveau 1 égale à 100 points attribués d'office à l'agent reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- Bonification de niveau 2 égale à 800 points pouvant être attribuée par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin des personnels sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 100 points n'est pas de droit et a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

Date limite de saisine du médecin du personnel : le lundi 04 avril 2022

Date limite de réception de l'avis du médecin : lundi 18 avril 2022

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

↳ **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, c'est l'adjoint, dernier nommé à titre définitif dans l'école, qui doit participer au mouvement. Le poste de direction n'est pas impacté par la mesure.

Des dispositions particulières sont prévues → Se référer à la fiche technique n° 3

↳ **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler au moins un vœu précis (également appelé vœu simple) et au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB- Bassins – annexe 2) afin de bénéficier de 200 points de bonification sur certains vœux.

Pour les conditions d'attribution → Se référer à la fiche technique n° 3

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

↳ **Bonifications accordées :**

0.9 ou 100 points accordés selon les modalités décrites dans la → Se référer à la fiche technique n°4 :

Date limite de réception à la Division du 1^{er} degré (DIV1) à la DSDEN du Finistère à l'adresse mél : ce.mvt1d29@ac-rennes.fr des pièces justificatives : vendredi 15 avril 2022 (délai de rigueur).

2.4 Majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles situées en ZRR jusqu'à 4 classes) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires) ou pour l'exercice en école située en quartier politique de la ville

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice pour certains postes du département.

Cette majoration s'applique pour un exercice à titre définitif (TPD ou REA) dans :

- une des écoles jusqu'à 4 classes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR)
- une des écoles classées en REP énumérées dans l'arrêté rectoral du 19 mai 2020
- une des écoles implantées dans un des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) énumérés dans le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014

Ces écoles figurent dans l'annexe 3.

Majoration du barème à partir de la 4^e année d'exercice, appréciée au 31 août 2022, à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) → se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

2.5 Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu précis école ou établissement en rang 1. Les vœux groupe ne sont pas concernés. Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

2.6 Expérience et parcours professionnel

↳ **L'ancienneté de service dans l'Éducation nationale**

L'ancienneté de service dans l'Éducation nationale comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée en qualité de stagiaire dans l'Éducation nationale quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du Ministère. Elle est arrêtée au 31 août 2022.

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

↳ **L'ancienneté dans le poste :**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2022 et bonifiée à compter de la 4ème année d'exercice à titre définitif sur le même support.

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

↳ **L'exercice à titre provisoire sur des postes ASH :**

Cette majoration (6 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non spécialisés affectés sur des postes de l'ASH pendant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire et correspondre à l'affectation principale.

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

Elle est appréciée au 31 août 2022.

↳ **Les directeurs d'école faisant fonction affectés à titre provisoire :**

La majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants faisant fonction de directeur d'école pendant l'année scolaire 2021-2022. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire.

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

3 Autre élément de barème :

↳ **Bonification pour enfants**

→ Se référer à la fiche technique n°1 pour le détail de la bonification.

4 Dispositions particulières

4.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes.

4.2 Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

→ Se référer à la fiche technique n° 5

4.3 Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine, ceci en fonction des besoins.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionales.

→ Se référer à la fiche technique n° 3 pour les dispositions liées aux mesures de carte scolaire.

4.4 Postes à profil, à exigences particulières et postes spécifiques académiques

↳ **Postes à profil**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème après vérification préalable, si nécessaire, du prérequis de titre et entretien.

Se reporter à la note « Mouvement départemental postes à profil – Rentrée 2022 » en date du 23 février 2022 publiée sur TOUTATICE. Le poste d'Enseignant spécialisé en Dispositif d'Auto-Régulation de l'autisme est intégré dans cette phase (Instruction ministérielle du 3-9-2021).

L'enseignant, obtenant à titre définitif l'un des postes listés ci-dessus, libère son support d'origine qui devient vacant pour la rentrée 2022.

↳ **Postes à exigences particulières**

Les postes relevant de la liste indiquée ci-dessous sont pourvus au barème après vérification préalable si nécessaire du prérequis de titre et entretien préalable (cf. fiches de poste).

- Poste coordonnateur AESH
- Maison d'arrêt unité d'enseignement BREST
- Postes d'enseignant référent ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Enseignant chargé du numérique (ERUN)
- Enseignant spécialisé chargé de la coordination du dispositif de rescolarisation du collège Max Jacob en lien avec le CFAM Avel Mor
- Enseignant en classes et ateliers relais
- Poste Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants (UPE2A) et enseignant ressource EANA et EFIV (circonscriptions de Morlaix et Landivisiau) ;
- Poste à l'hôpital
- Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)
- Postes implantés au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Quimper

↳ **Mouvement inter-degré des postes ULIS collège et lycée**

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières ont conduit à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats, favorisant l'adéquation profil / poste.

Ainsi, le recrutement des enseignants des 1er et 2nd degrés qui exercent sur des postes ULIS collège ou lycée s'effectuera dans le cadre d'un mouvement inter-degré selon de nouvelles modalités :

- Le dossier de candidature se compose du formulaire (fiche 1), d'une lettre de motivation ainsi que d'un CV et doit être envoyé au service de la DIV1 (ce.div1-ia29@ac-rennes.fr). De ce fait, les postes ULIS collège n'apparaîtront pas dans l'application MVT1D. Se reporter à l'annexe 4 pour la liste des postes concernés.

- L'obtention d'un vœu ASH au mouvement inter-degré l'emporte sur les autres vœux du mouvement. Les enseignants titulaires du CAPPEI seront affectés à titre définitif. Ceux d'entre eux qui ne détiennent pas une certification avec le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste ULIS pourront demander d'entrer en formation sur le module de professionnalisation correspondant au poste.

Les candidatures seront examinées par des représentants des 1er et 2nd degrés (corps d'inspection, conseillère technique du recteur pour l'école inclusive) qui émettront un avis et retiendront ou non les candidatures.

Pour les ULIS collège, la priorité sera donnée aux enseignants du 2nd degré. Pour le cas où les enseignements dispensés au sein de l'ULIS seraient en très grand décalage avec les programmes de collège, particulièrement lorsque les élèves relèvent de troubles des fonctions cognitives, on affectera prioritairement un enseignant spécialisé du 1er degré. Pour le cas où le coordonnateur

serait issu du second degré, ce professeur devra nécessairement enseigner dans le cadre d'une polyvalence et sans se restreindre à sa seule discipline.

→ se reporter également à la fiche technique n° 5

4.5 Modalités particulières d'affectation des professeurs des écoles stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2022

Les enseignants stagiaires en 2021-2022 ne pourront avoir accès aux postes relevant de l'ASH et aux postes de direction, que s'ils en font la demande.

5 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2022 devront participer au mouvement intra-départemental.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique
des services de l'Éducation nationale


Guylène ESNAULT

Listes des annexes et fiches techniques publiées sur l'espace TOUTATICE actualités pédagogiques personnel

FICHE TECHNIQUE n° 1 Barème Mouvement

FICHE TECHNIQUE n° 2 Demande priorité d'affectation (handicap/situation médicale particulière)

FICHE TECHNIQUE n° 3 Mesures de carte

FICHE TECHNIQUE n° 4 Demande au titre de la situation familiale

FICHE TECHNIQUE n° 5 Postes enseignement spécialisé (ASH)

ANNEXE 1 : carte des zones géographiques

ANNEXE 2 : carte des zones infra-départementales (6 bassins) : vœux à mobilité obligatoire (MOB)

ANNEXE 3 : écoles publiques donnant droit à majoration de barème

ANNEXES COMPLEMENTAIRES : fiches des postes à exigences particulières

↳ **Mouvement inter-degré des postes ULIS collège et lycée**

FICHE 1 : candidature au mouvement 1er degré ULIS Collège

ANNEXE 4 : liste des postes